

#### LE TITRE EMPLOI SIMPLIFIE AGRICOLE (TESA)

Pour vous aider à réaliser les bulletins de paie, nous vous communiquons :

- Les taux globaux à appliquer pour le calcul des cotisations et contributions dues par vos salariés domiciliés fiscalement en France (voir bulletin de paie).

<b>sur la ligne E</b>	pour le calcul des cotisations MSA, ASSEDIC, AGFF retraite complémentaire, prévoyance, AFNCA/ANEFA/PROVEA, CSG déductible	}	<b>19,345 %</b>
<b>sur la ligne F</b>	pour le calcul des contributions CSG et CRDS non déductibles		

- Le montant des heures supplémentaires (nombre d'heures et rémunération) doivent être indiqués afin de pouvoir bénéficier de la déduction forfaitaire patronale HS pour les entreprises de - 20 salariés. Il s'agit des heures réellement effectuées au-delà de 35 h dans une même semaine (du lundi 0 h au dimanche 24 h).

#### NE PAS OUBLIER D'INDIQUER LE NET IMPOSABLE et le SMIC RDF.

Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France, voir tableau «PART OUVRIERE» ci-dessous.

- Au verso, les salaires « vendanges » applicables en 2018 en Saône-et-Loire : tarifs « coupeur » et « porteur, pressureur ».

Pour information, détail des taux globaux de cotisations, part ouvrière et part patronale :

COTISATIONS	PART OUVRIERE		PART PATRONALE (1)	
	Salariés domiciliés fiscalement en France	Salariés non domiciliés fiscalement en F.	Réduction TO	Taux de droit commun
Maladie, maternité, invalidité, décès	0,00 %	6,45 %	Exo	13,00 %
Vieillesse (dans la limite du plafond)	6,90 %	6,90 %	Exo	8,55 %
Vieillesse sur totalité	0,40 %	0,40 %	Exo	1,90 %
AFA	-	-	Exo	3,45 %
ATA	-	-	3,84 %	3,84 %
Contribution de solidarité	-	-	0,30 %	0,30 %
FNAL	-	-	0,10 %	0,10 %
Chômage	0,95 %	0,95 %	4,05 %	4,05 %
AGS	-	-	0,15 %	0,15 %
Service Santé au Travail	-	-	Exo	0,42 %
Retraite complémentaire	3,10 %	3,10 %	Exo	4,65 %
<b>Prévoyance décès AG2R (2)</b>	0,11 %	0,11 %	0,10 %	0,10 %
<b>Prévoyance incapacité AG2R (2)</b>	0,25 %	0,25 %	-	-
<b>Prévoyance invalidité AG2R (2)</b>	0,11 %	0,11 %	0,10 %	0,10 %
<b>Prévoyance maintien de salaire AG2R (2)</b>	-	-	0,53 %	0,53 %
AGFF	0,80 %	0,80 %	Exo	1,20 %
TRIM FAFSEA	-	-	Exo	0,20 %
ANN FAFSEA	-	-	Exo	0,35 %
CDD FAFSEA	-	-	Exo	1,00 %
AFNCA - ANEFA - PROVEA	0,01 %	0,01 %	Exo	0,26 %
AREFA	0,02 %	0,02 %	0,02 %	0,02 %
Dialogue social	-	-	0,016 %	0,016 %
CSG déductible (taux applicable sur 98,25% de la rémunération brute + cotisation patronale de prévoyance)	6,695%	0 %	-	-
<b>SOUS TOTAL</b>	<b>19,345%</b>	<b>19,100 %</b>		
CSG + CRDS non déductible (taux applicable sur 98,25 % de la rémunération brute + cotisation patronale de prévoyance)	2,855%	0 %		
<b>TOTAL</b>	<b>22,200 %</b>	<b>19,100 %</b>	<b>9.206 %</b>	<b>44.186 %</b>

(1) A ces taux, il convient de rajouter la cotisation « versement de transport » si vous êtes concerné (pour agglomération chalonnaise : 1,00 %, communauté urbaine Le Creusot/Montceau-les-Mines : 0,60 %, agglomération Mâconnais Val de Saône : 0,80 %, agglomération Beaune-Chagny-Nolay : 0,60 %).

## BAREME DES VENDANGES – CAMPAGNE 2018

### A- SALAIRES POUR LA CAMPAGNE DES VENDANGES 2018

FONCTION	Salaire Horaire	Heures Supplémentaires (au delà de la durée légale, sur une semaine civile <sup>1</sup> )	
		8 premières : +25%	les suivantes : +50%
Coupeur	<b>10,13€</b>	12,66 €	15,19€
Porteur – Pressureur* - Cuisinier*	<b>10,45 €</b>	13,06 €	15.67€

*\* pas de contrat vendanges pour les pressureurs et les cuisiniers*

### B- FRAIS NOURRITURE ET LOGEMENT

A retenir sur le salaire du vendangeur, si le repas ou le logement est fourni par l'employeur. Cela ne peut être imposé au salarié.

Frais nourriture logement	<b>15,81€ par jour</b>		
répartition suivante pour nourriture:	petit-déjeuner	déjeuner	dîner
	<b>2,69 €</b>	<b>7,27€</b>	<b>3,48€</b>
Logement	<b>2,37 € par jour</b>		

### C - Cotisations sociales des salaires : 22.200 %

Charges sociales salariales déductibles	Maladie, vieillesse dans plafond (6.90), vieillesse sur totalité salaire (0.40), chômage (0.95), retraite complémentaire (3,10), prévoyance décès (0.11), prévoyance incapacité (0.36), AGFF (0,80), ANEFA (0.01), AREFA (0.02), CSG déductible (6.695)	<b>19.345 %</b>
CSG et RDS	Part non déductible :	<b>2,855 %</b>

### D - COTISATIONS SOCIALES DES EMPLOYEURS : 9.206 % (salarié domicilié en France – pour un salaire inférieur à 1.25 SMIC)

Cotisations de droit commun => 44.186 %. Il existe des exonérations pour l'embauche de travailleurs occasionnels (ex : vendangeurs)

Pour les salaires inférieurs à 1,25 SMIC les cotisations patronales s'élèvent par exemple à 9.206 % avec les exonérations TO/DE.

Il faut ajouter la déduction « TEPA » sur les heures supplémentaires, soit 1,50 € par heure supplémentaire effectuée

**NB : n'hésitez pas à contacter votre syndicat professionnel, votre cabinet comptable ou la MSA pour toute précision.**

### E - EXEMPLES DE BP – 48 HEURES DE TRAVAIL SUR 6 JOURS (SOIT 8 HEURES PAR JOUR)

COUPEUR	Explications	Base	Taux	A payer	A déduire	Charges Pat
Salaire de base	Taux horaire X nombre heures normales	35	<b>10,13 €</b>	354,55 €		
HS à 25 %	8 heures supplémentaire X taux majoré à 25%	8	12,66 €	101,28 €		
HS à 50%	5 heures supplémentaires X taux majoré à 50%	5	15,20 €	76,00 €		
ICP 10%	Indemnité de congés payés sur le salaire brut	531,83 €	10%	53,18 €		
<b>Total salaire BRUT</b>				<b>585,01 €</b>		
Charges patronales	8,856%	585,01 €	9,206%			53,86
Déduction patronales HS	1,50 € par heure supplémentaire (ici 13)	13	1,50 €			-19,5
<b>Total Charges patronales</b>						<b>34,36 €</b>
Charges sociales	Cotisations sociales payées par le salarié	<b>585,01 €</b>	<b>19,345%</b>		<b>113,17 €</b>	
CSG et CRDS non déductibles	A ajouter pour le calcul du net imposable	<b>585,01 €</b>	<b>2,855%</b>		<b>16,70 €</b>	
<b>Total charges salariales</b>					<b>129,87 €</b>	
<b>Salaire NET</b>	Salaire brut - Total des Charges			<b>455,14 €</b>		
Frais repas	à déduire	6	<b>7,27 €</b>		<b>43,62 €</b>	
<b>Salaire net "A PAYER"</b>	Salaire Net - Frais de repas			<b>411,52 €</b>		
<b>Salaire net IMPOSABLE</b>	Salaire net + CSG non déductibles			471,84 €		
Coût entreprise	Salaire Brut + Charges patronales					<b>619,37 €</b>

Le salarié est domicilié fiscalement en France (salaire brut inférieur à 1.25 SMIC et donc réduction TO-DE retenue à 9.206 %

L'employeur nourrit le salarié le midi, soit 6 déjeuners.